



24 MAI 2019

## Avis public n° 10/19 relatif à l'ouverture d'une enquête de sauvegarde sur les importations de tôles laminées à chaud

Le Ministère a été saisi d'une requête, émanant de la société Maghreb Steel, par laquelle elle demande l'application d'une mesure de sauvegarde sur les importations de tôles laminées à chaud conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale (loi 15-09).

Après examen, le Ministère a conclu que la requête est recevable au sens de l'article 56 de la loi n° 15-09 et que les éléments et renseignements qui y sont contenus sont objectifs, documentés et suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête de sauvegarde sur les importations de tôles laminées à chaud.

En conséquence, le Ministère a décidé, après avis de la Commission de Surveillance des Importations (CoSI), réunie le 22 Mai 2019, d'ouvrir une enquête de sauvegarde sur les importations de tôles laminées à chaud et ce, conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi n° 15-09.

### 1. Date d'ouverture de l'enquête

L'ouverture de l'enquête prend effet à compter du 29 Mai 2019.

### 2. Produit considéré

Le produit considéré soumis à l'enquête est la tôle d'acier laminée à chaud enroulée ou non enroulée. Les tôles laminées à chaud sont importées au Maroc sous les positions douanières suivantes du système harmonisé : 72.08, 72.11.13, 72.11.14, 72.11.19, 72.25.30, 72.25.40, 72.26.20.00.11, 72.26.20.00.21, 72.26.20.00.30, 72.26.20.00.40, 72.26.20.00.51, 72.26.20.00.52, 72.26.20.00.59, 72.26.91, 72.26.99.90.91 et 72.26.99.90.99.

### 3. Base sur laquelle est fondée l'allégation de l'existence de l'accroissement massif des importations, du dommage grave ou menace de dommage grave et du lien de causalité

La requête a été déposée par la branche de production nationale de tôles laminées à chaud, représentée par la société Maghreb Steel.

Selon la requête, les importations du produit considéré ont augmenté de 31% pendant la période 2017-2018, et de 54% entre 2014-2018, la part de marché des importations a augmenté de 57% entre 2018 et 2017.

Cet accroissement massif des importations semble être le résultat de circonstances imprévues, telles que l'augmentation des capacités de production mondiales et tendance à la hausse des mesures de protection appliquées dans ce secteur à l'échelle internationale.

Les principaux indicateurs de dommage de Maghreb Steel ont connu une baisse en 2018 notamment les ventes, la production, la part de marché, les exportations, l'accumulation des stocks, ce qui a impacté la rentabilité et les marges de Maghreb steel. La baisse de ces indicateurs coïncide fortement avec l'accroissement des importations et de leur part sur le marché national. Tenant compte de la surcapacité de production mondiale et le renforcement des protections des marchés dans ce secteur ainsi que des stocks mondiaux et les détournements de flux commerciaux générés, la situation de Maghreb Steel risque de s'aggraver encore plus dans le futur proche.

مقر المديرية العامة للتجارة  
قطعة 14، مركز الأعمال، الجناح الشمالي، شارع الرياض حي الرياض. ص.ب 610، الرباط شالة، المغرب  
الهاتف : +212 5 37 70 62 49 الفاكس : +212 5 37 73 51 43

Siège de la Direction Générale du Commerce  
Parcelle 14, Business center, aile nord Bd Erriyad, Hay Riad B.P 610, Rabat Chellah, Maroc  
Tél : +212 5 37 70 62 49 Fax : +212 5 37 73 51 43

## **4. Procédure de l'enquête**

### **4.1. Questionnaires, réponses et commentaires**

En vue de collecter les informations nécessaires à son enquête, le Ministère adressera des questionnaires aux producteurs nationaux, aux importateurs du produit concerné, identifiés dans la requête.

Les autres parties concernées désireuses de recevoir un questionnaire et participer à l'enquête doivent prendre contact avec le Ministère, par télécopieur ou par mail, dans un délai de 15 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête (soit au plus tard le lundi 17 juin 2019 à 16H).

Les réponses aux questionnaires d'enquête doivent parvenir au Ministère dans les délais indiqués sur les questionnaires. Toute demande de prorogation desdits délais devra exposer des raisons valables.

Les parties qui s'estiment être concernées par l'enquête, disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête (soit au plus tard le mardi 04 juillet 2019 à 16H) pour se faire connaître en tant que partie intéressée.

Les parties intéressées disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête (soit au plus tard le mardi 04 juillet 2019 à 16H) pour émettre, par écrit, indépendamment des réponses aux questionnaires, leur avis et commentaires sur l'ouverture de ladite enquête, en version confidentielle et non confidentielle conformément au point 6 du présent avis.

### **4.2. Audition publique**

Durant l'enquête, le Ministère peut organiser une audition publique, d'office ou sur demande, pour permettre aux parties intéressées de présenter leurs points de vue et défendre leurs intérêts.

Lorsque l'organisation d'une audition publique sera convenue, le Ministère informera les parties intéressées de sa date et des modalités de son organisation en temps opportun.

## **5. Défaut de coopération**

Lorsqu'une partie intéressée ne fournit pas les renseignements demandés dans les délais et selon les formes prévues dans les questionnaires, ou refuse l'accès aux renseignements nécessaires ou entrave le déroulement de l'enquête de manière significative, les conclusions du Ministère pourront être établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

## **6. Renseignements confidentiels**

Les renseignements fournis à titre confidentiel par une partie seront, sur exposition de raisons valables, traités comme tel par le Ministère et ne seront divulgués sans l'autorisation expresse de la partie les ayants fournis.

Afin de garantir les droits de la défense de toutes les parties intéressées lors de l'enquête, les parties qui fournissent des renseignements confidentiels sont tenues d'en fournir des résumés non confidentiels qui seront rendus publics. Ces résumés doivent être suffisamment détaillés et clairs pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations fournies à titre confidentiel.

A défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment détaillés et clairs pour permettre de comprendre la substance des renseignements fournis à titre confidentiel et si la partie n'a pas exposé de raisons valables pour justifier sa demande du traitement confidentiel, le Ministère peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.



## 7. Calendrier de l'enquête

Conformément à l'article 67 de la loi n°15-09, l'enquête sera terminée dans les 9 mois qui suivent la date d'ouverture visée au point 1 du présent avis. Ce délai peut être porté jusqu'à 12 mois si des circonstances spéciales le justifient.

## 8. Adresse à laquelle les parties doivent faire parvenir leurs correspondances

A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les réponses aux questionnaires, observations, commentaires, demandes ou tous autres documents présentés par les parties doivent être déposés au bureau d'ordre du Ministère ou transmis par courrier recommandé à l'adresse ci-dessous en mentionnant le nom, l'adresse postale, l'adresse du courrier électronique et les numéros de téléphone et du télécopieur de la partie intéressée qui les a soumis.

**Ministère de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de l'Economie Numérique**

**Direction Générale du Commerce  
Direction de la Défense et de la Réglementation Commerciale  
Division de la Défense Commerciale**

Parcelle 14, Business center, aile Nord bd Riad,  
Hay Riad. BP 610, Rabat Chellah, Maroc  
Tel : +212537. 70.18.46  
Fax : +212 537. 72.71.50

**E-mail :** [mberredouane@mcinet.gov.ma](mailto:mberredouane@mcinet.gov.ma)  
[cmoublad@mcinet.gov.ma](mailto:cmoublad@mcinet.gov.ma)  
[jsegdoud@mcinet.gov.ma](mailto:jsegdoud@mcinet.gov.ma)

